

DÉCISION 03 / 2024

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE SITUE SUR LE PLATEAU DE FRESCATY AU BENEFICE DE LA SOCIETE EMBRASIA

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué à la gestion foncière, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention n° F09FC70D015 par laquelle l'Etablissement Public Foncier Grand Est a mis à disposition de Metz Métropole, à compter du 1er janvier 2019, l'ensemble des biens dont il est encore propriétaire sur le Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT la demande de mise à disposition d'un terrain sur le Plateau de Frescaty émise par la société Embrasia afin de réaliser des essais de ses spectacles de drones lumineux dans un environnement spacieux et à l'écart du public,

CONSIDERANT que des espaces répondant à cette demande sont disponibles sur le Plateau de Frescaty,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée établie par Metz Métropole au profit de la société Embrasia selon les conditions suivantes :
 - Désignation : emprise d'une superficie approximative de 5 hectares située sur le Plateau de Frescaty. L'ensemble figurant au cadastre sous les parcelles cadastrées section 13 n°90 à Augny et section 30 n°18 à Marly
 - Durée : 1 année à compter de la date de signature de la convention
 - Tarif : mise à disposition consentie pour le montant forfaitaire de 2 000 € H.T/an, TVA à devoir en sus.

- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240220-Decis003-2024-AU

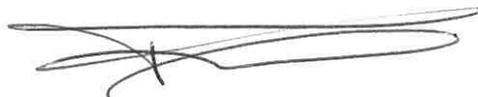
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024



Fait à Metz, le **20 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION Plateau de Frescaty

ENTRE

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale
Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1
Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du
17 mai 2021 et de la décision n° 03 / 2024 en date du **20 FEV. 2024**

Ci-après désigné par le terme « Le Bailleur » ou « L'Eurométropole de Metz »,

D'une part

ET

SAS EMBRASIA dont le siège social est situé 225 avenue Jeanne d'Arc à FAMECK (57290)
Représentée par Monsieur Frédéric FERRARA, en sa qualité de Président Directeur Général.

Ci-après désignée par le terme « Le Preneur »,

D'autre part

L'Eurométropole de Metz et le Preneur sont dénommées ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE

La Société EMBRASIA, spécialisée en spectacles pyrotechniques depuis 2010, s'est lancée dans une nouvelle activité consistant en la réalisation de spectacles de drones lumineux pilotés en essaim avec une station de contrôle. Ainsi, la flotte, composée de plusieurs dizaines ou centaines de drones, permet de créer dans le ciel des animations cinématiques en 2D ou 3D.

Afin de pouvoir réaliser des essais de ses spectacles dans un environnement suffisamment spacieux et à l'écart du public, la Société EMBRASIA a sollicité l'Eurométropole de Metz pour pouvoir disposer d'un terrain sur le Plateau de Frescaty.

L'emprise en question est propriété de l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (ci-après le « Propriétaire » ou « EPFGE »). Toutefois, l'Eurométropole de Metz est devenue gestionnaire du site par convention en date du 1er mars 2019 aux termes de laquelle elle a la possibilité de mettre à disposition de tiers les biens situés sur le Plateau de Frescaty dont elle n'est pas propriétaire.

Les Parties ont ainsi convenu de la conclusion d'une convention au profit de la Société EMBRASIA pour la mise à disposition d'une emprise sur le Plateau de Frescaty suivant les modalités et conditions mentionnées ci-dessous.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN

Le bien concerné (cf. annexe 1) est situé sur le Plateau de Frescaty et plus précisément sur les communes d'AUGNY et de MARLY.

Il s'agit d'une emprise d'une superficie approximative de 5 hectares.

Le bien mis à disposition se situe sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Lieudit	Commune	Superficie
13	90	Frescaty	AUGNY	38ha 72a 56ca
30	18	Frescaty	MARLY	20ha 76a 98ca

ARTICLE 2 : DESTINATION DU BIEN

Le bien désigné à l'article 1 est mis à disposition du Preneur aux fins de lui permettre de réaliser des séances de vols d'entraînements d'aéronefs télépilotés circulant sans personne à bord. Ces vols s'inscrivent dans le cadre de la répétition des spectacles proposés par le Preneur (drones lumineux pilotés en essaim dont la flotte peut être composée de plusieurs centaines de drones).

Ces répétitions devront se limiter à l'utilisation de drones, l'usage de feux d'artifice étant strictement interdit sur le site.

L'emprise mise à disposition n'est pas destinée à recevoir du public à l'exception des personnes participant à la réalisation des essais et dûment autorisées par le Preneur (fournisseurs, prestataires divers...).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

Pour pouvoir accéder au bien mis à disposition, le Preneur devra au préalable retirer un badge auprès des agents de l'Eurométropole de Metz, dont les bureaux sont situés à la Conciergerie, au niveau de l'entrée principale.

La remise du badge s'effectuera contre remise d'une pièce d'identité.

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser des espaces autres que ceux précédemment mentionnés.

Le Preneur est autorisé à faire décoller des drones depuis l'emprise mise à sa disposition à condition de se conformer scrupuleusement aux prescriptions mentionnées ci-après et en respectant le périmètre de survol autorisé, défini en annexe 2. A défaut, l'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité dans l'utilisation des drones, le Preneur étant seul responsable de leur utilisation.

Le Preneur s'engage à respecter le cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord et fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à cette activité.

Le Preneur s'engage à remettre à l'Eurométropole de Metz, avant la tenue de sa première intervention sur le site :

- L'accusé de réception de la déclaration d'activité d'un exploitant d'aéronefs télépilotés (précisant, entre autres, numéro de déclaration, scénario(s) opérationnel(s) et date limite de validité) ou bien l'autorisation d'exploitation spécifique.
- La copie du Manuel d'Exploitation (MANEX) décrivant les modalités de mise en œuvre des obligations réglementaires (à jour et à la disposition des autorités en cas de contrôle).
- La copie du certificat d'aptitude théorique des télépilotes ainsi qu'une attestation de suivi de formation pratique (ou attestation d'aptitude aux fonctions de télépilotes, pour les télépilotes déjà en fonction au 30/06/2018).
- L'attestation d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle pour l'activité des télépilotes.
- Pour les aéronefs de 800g ou plus, un document justifiant de leur enregistrement par leur propriétaire sur AlphaTango, le portail public des utilisateurs d'aéronefs télépilotés.
- La dérogation pour le vol de nuit au-dessus de 50m.

De manière générale, le survol sur le Plateau de Frescaty est réglementé comme suit : « Ne pas survoler la zone d'un rayon de 1 (UN) kilomètre autour du SAG sans autorisation préalable de ce dernier et 150 (cent-cinquante) mètres de hauteur maximum (cf. annexe 3) ».

A cet effet, le Preneur devra **obligatoirement** recueillir l'autorisation préalable de la Section Aérienne de Gendarmerie avant toute intervention sur le site.

Dans cette perspective, le Preneur s'engage à prendre contact avec la SAG au moins 24h00 avant la date d'intervention afin de définir avec eux les dispositions relatives à l'exploitation de l'espace mis à disposition par Metz Métropole.

Le Preneur devra contacter en parallèle l'Eurométropole de Metz (conciergeriepf@eurometropolemetz.eu) et Monsieur Hervé CRAUSER, responsable du Pôle Aménagement et Projets Urbains (hcrauser@eurometropolemetz.eu).

Le Preneur s'engage à suivre les éventuelles préconisations de la SAG.

Le Preneur s'engage à ce que le télépilote opère sur le site conformément au(x) scénario(s) opérationnel(s) pour le(s)quel(s) il est habilité.

Le Preneur pourra survoler les espaces mis à sa disposition mais ne devra en aucun cas survoler au-delà du périmètre de sécurité réglementaire (cf. annexe 2).

Les équipements nécessaires à la réalisation de ces essais et répétitions de vols de drones sont du ressort du Preneur, l'Eurométropole de Metz ne fournissant aucun matériel dans cette perspective.

Outre les conditions énoncées dans cet article, le Preneur s'engage à respecter le règlement intérieur du Plateau de Frescaty (annexe 4).

Le Preneur est autorisé à réaliser des vidéos d'entreprise (phases de montage, installation préparation, répétitions) à condition qu'il les mette à disposition de l'Eurométropole de Metz. Le Preneur s'engage à ne pas les utiliser ni les diffuser à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été prises. Le Preneur s'engage également à ne pas porter préjudice ni atteinte à l'image de la Métropole de par l'utilisation de ces images.

Le Preneur s'assurera que les équipements et matériaux utilisés soient conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité, de santé et de salubrité publique.

Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le site hors de sa présence.

Le Preneur s'engage à ne procéder à aucuns travaux ou construction sur le bien mis à disposition.

Il est rappelé que l'usage de produits phytosanitaires ou tout autre substance chimique est formellement interdit sur le site.

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelconque et quelle qu'en soit la nature, pouvant survenir à des personnes et/ou du matériel pendant l'occupation du site.

Sous ces mêmes réserves, le Preneur renonce à tout recours à l'encontre de l'Eurométropole de Metz et de son assureur pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer à l'Eurométropole de Metz aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Les Parties conviennent de se dispenser de l'établissement d'un état des lieux d'entrée du bien mis à disposition.

Le bien tel que décrit à l'article 1 de la présente convention est réputé être en parfait état et propre.

Toutefois, en cas de désordre constaté par le Preneur lors de la prise de possession du bien celui-ci s'engage à prévenir immédiatement les services de l'Eurométropole de Metz (brigade mutualisée Mont Saint-Quentin / Plateau de Frescaty : conciergeriepf@eurometropolemetz.eu – 03.57.88.30.69).

Par ailleurs, le Preneur s'engage à restituer le bien dans un parfait état de propreté. Dans le cas contraire, les frais de nettoyage lui seront refacturés.

Le Preneur s'engage à signaler immédiatement à l'Eurométropole de Metz toutes les modifications importantes ainsi que tout incident, sinistre, péril et dégradations qui auraient été effectués sur le site.

Si au terme de la convention le bien mis à disposition n'est pas restitué dans un état équivalent à celui constaté lors de la prise de possession, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état des espaces mis à disposition.

ARTICLE 5 : DATES D'INTERVENTION / DUREE

La présente convention est consentie pour une durée ferme de DOUZE (12) mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 : TARIF

Cette mise à disposition est consentie pour le montant forfaitaire de 2 000 € (mille euros) H.T.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

Il est convenu entre les Parties que cette mise à disposition emporte transfert de responsabilité du bien mis à disposition tant sur le plan juridique que sur le plan matériel, notamment en ce qui concerne tout litige pouvant survenir pendant la durée de détention dudit bien de manière que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Ainsi, les activités conduites par le Preneur ou son représentant le seront sous son entière responsabilité, notamment quant aux dommages qu'il pourrait causer aux tiers ou aux biens à proximité lors de son intervention sur le site.

Le Preneur reste seul responsable envers l'Eurométropole de Metz ainsi qu'à l'égard des tiers (visiteurs, personnel, prestataires, intervenants...) de tout accident ou dommage. En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, il s'engage à alerter immédiatement l'Eurométropole de Metz et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

Le Preneur fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance en Responsabilité Civile et s'engage à informer son assureur de toute renonciation à recours à l'encontre de l'Eurométropole de Metz. Le Bénéficiaire est tenu de fournir une attestation d'assurance.

ARTICLE 8 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le Preneur ne peut ni céder, ni sous-louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des biens mis à sa disposition, sous quelque forme que ce soit et ce, même à titre gratuit et temporaire.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sans aucune indemnité, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, dans certains cas (cession totale ou partielle des parcelles, travaux engagés...), il sera possible d'y mettre fin à tout moment par simple envoi d'une lettre recommandée.

De plus, en cas de l'inexécution de l'une des conditions du présent contrat, le présent contrat sera résilié de plein droit.

Cette résiliation s'applique sans préjudice de tous dépens ou dommages et intérêts. Les frais de procédure ou de mesures conservatoires, ainsi que de notification, seront à la charge du Preneur.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION JURIDICTION

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige.

Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation des biens.

ANNEXES :

Annexe 1 : Parcelles cadastrées section 13 n°90 à Augny et section 30 n°18 à Marly

Annexe 2 : Zone de vol autorisée

Annexe 3 : conditions d'utilisation des drones sur le Plateau de Frescaty

Annexe 4 : règlement du Plateau de Frescaty

Fait en deux exemplaires à Metz, le

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Pour la SAS EMBRASIA
Le Président Directeur Général



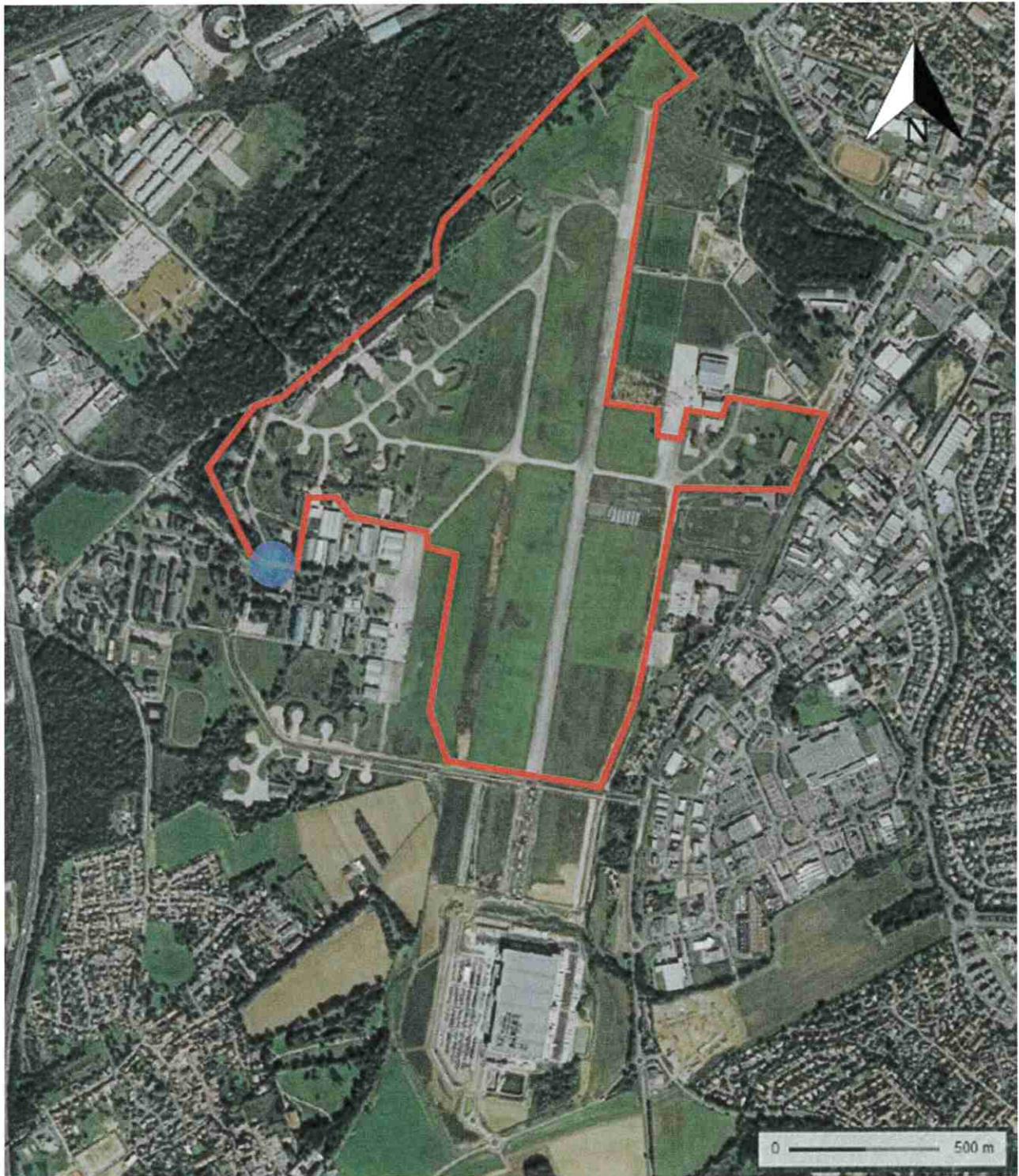
Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Frédéric FERRARA

Annexe 1 : Zone de vol autorisée



Annexe 2 : Accès à la zone clôturée du Plateau de Frescaty



— Zone clôturée

● Point d'accès unique

Annexe 3 : Conditions d'utilisation de drones sur le Plateau de Frescaty

